



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-43

Date : 4 mars 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE CABINET DU PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Vagn Joensen

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Date de dépôt : 4 mars 2015

LE PROCUREUR

c.

FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE

**REPONSE UNIQUE DU PROCUREUR A LA DEMANDE
D'INDEMNISATION ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR
VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE FRANÇOIS-XAVIER
NZUWONEMEYE ET A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE
DÉPASSER LA LIMITE FIXÉE POUR LE NOMBRE DE MOTS DANS
LA DEMANDE D'INDEMNISATION ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS
POUR VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Les Conseils de François-Xavier Nzuwonemeye

M. Charles Taku
M^{me} Beth S. Lyons
M. Tharcisse Gatarama

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
31/03/2015 15:38**

I. INTRODUCTION

1. Le 23 février 2015, le Procureur a reçu signification de la Demande d'indemnisation et de dommages-intérêts pour violation des droits fondamentaux de François-Xavier Nzuwonemeye, présentée en vertu de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Estimant que ses droits fondamentaux, à savoir son droit à être informé des accusations portées contre lui et son droit à être jugé sans retard excessif, ont été violés, François-Xavier Nzuwonemeye demande à la Chambre de lui accorder la somme d'un million de dollars des États-Unis en compensation.

2. Ayant dépassé de plus de mille mots la limite fixée pour sa demande d'indemnisation, François-Xavier Nzuwonemeye a déposé en même temps que celle-ci une demande d'autorisation de dépasser, dans sa demande, la limite prescrite¹.

3. Le Procureur dépose la présente réponse unique.

II. ARGUMENTS

4. À titre préliminaire, le Procureur fait valoir que la demande d'indemnisation de François-Xavier Nzuwonemeye ne devrait pas être examinée. François-Xavier Nzuwonemeye a dépassé la limite fixée pour le nombre de mots dans sa demande d'indemnisation sans avoir respecté les conditions justifiant de le faire. Une partie peut être autorisée à dépasser le nombre limite de mots prescrit par la directive pratique, à condition de démontrer, avant le dépôt de son écriture, l'existence de « circonstances exceptionnelles » qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue. Or François-Xavier Nzuwonemeye n'a pas établi l'existence de telles circonstances².

5. François-Xavier Nzuwonemeye n'a pas demandé, avant de déposer sa demande, l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots³. Il a demandé l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots en même temps qu'il déposait sa demande d'indemnisation. En outre, François-Xavier Nzuwonemeye n'a pas montré que des circonstances exceptionnelles justifiaient le dépôt d'une écriture plus longue. Il avance que la complexité des questions soulevées dans sa demande, notamment celles du préjudice grave causé par sa détention en violation de ses droits fondamentaux, de l'absence d'une jurisprudence abondante concernant

¹ *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, affaire n° MICT-13-43, Demande d'autorisation de dépasser les limites fixées pour le nombre de mots dans la demande d'indemnisation et de dommages-intérêts pour violation des droits fondamentaux de François-Xavier Nzuwonemeye, présentée en vertu de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, 18 février 2015.

² Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, MICT/11, 6 août 2013 ; *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, ICTR-99-50-A, *Decision on the Prosecution's Motion for an Extension of the Word Limit for its Respondent's Brief*, 25 avril 2012, par. 12.

³ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, MICT/11, 6 août 2013.

la question de l'indemnisation, et de l'intérêt de la justice, justifie le dépassement du nombre limite de mots autorisé⁴.

6. Bien que dans certains cas la complexité de l'affaire justifie un dépassement du nombre limite de mots⁵, François-Xavier Nzuwonemeye n'a pas montré que tel était le cas en l'espèce. Sa demande repose sur deux griefs : la violation du droit à être jugé sans retard excessif et le défaut de notification des accusations. Ces deux questions ont déjà été tranchées par la Chambre d'appel et ne justifient pas le dépôt d'une écriture plus longue⁶. La Chambre d'appel a en outre dit que « la concision et la force des arguments sont le signe d'un mémoire efficace et qu'une longueur excessive entrave souvent la bonne administration de la justice⁷ ». La demande d'autorisation adressée par François-Xavier Nzuwonemeye aux fins de dépassement du nombre limite de mots devrait être rejetée et sa demande d'indemnisation ne devrait pas être examinée.

7. Sur le fond, et sans préjudice de ce qui précède, la demande d'indemnisation de François-Xavier Nzuwonemeye devrait être rejetée. Il ne sera accordé d'indemnité que dans des circonstances exceptionnelles, si la Chambre saisie de l'affaire constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire « grave » et « manifeste » a été commise⁸. François-Xavier Nzuwonemeye n'a pas montré que tel était le cas en l'espèce. Ses allégations selon lesquelles son droit à un procès équitable aurait été violé en raison d'un défaut de notification des accusations et de la durée excessive de la procédure ne sont pas recevables au regard des conditions fixées par la jurisprudence de la Chambre d'appel.

Droit à être jugé sans retard excessif

8. L'affirmation de François-Xavier Nzuwonemeye selon laquelle il aurait été privé de son droit à un procès équitable et rapide garanti par l'article 20 du Statut du TPIR est infondée. Il se borne à dire qu'il n'a pas été jugé suffisamment rapidement en mettant en avant la longueur de son procès et la durée de sa détention, sans prendre en compte les facteurs pertinents qu'il convient d'examiner pour déterminer s'il y a eu violation du droit à être jugé sans retard excessif. Le fait qu'un procès soit long ne suffit pas à établir l'existence d'une telle

⁴ *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, affaire n° MICT-13-43, Demande d'autorisation de dépasser les limites fixées pour le nombre de mots dans la demande d'indemnisation et de dommages-intérêts pour violation des droits fondamentaux de François-Xavier Nzuwonemeye, présentée en vertu de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, 18 février 2015, par. 3 à 10.

⁵ *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, ICTR-99-50-A, *Decision on the Prosecution's Motion for an Extension of the Word Limit for its Respondent's Brief*, 25 avril 2012, par. 13.

⁶ *Ndindiliyimana et consorts c. Le Procureur, Appeals Judgment*, par. 44 à 47, 157, 180, 209 et 220.

⁷ *Protais Zigiranyirazo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73-A; *Decision on Protais Zigiranyirazo's Motion for Variation of the Word Limits*, 14 mai 2009, par. 3 ; *Augustin Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Decision on Bizimungu's and Nzuwonemeye's Motions for Extensions of the Word Limits for their Appellant's Briefs*, 20 janvier 2012, par. 6.

⁸ *Protais Zigiranyirazo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-01-073, 18 juin 2012, par. 19.

violation⁹. La durée du retard ; la complexité des procédures ; la conduite [le comportement] des parties ; la conduite [le comportement] des autorités en cause ; et le préjudice subi par l'accusé, le cas échéant, sont autant de facteurs qui doivent être pris en compte pour apprécier la question de la violation du droit à être jugé sans retard excessif¹⁰.

9. François-Xavier Nzuwonemeye avance que le temps qui s'est écoulé entre son arrestation et le jugement et la peine prononcés contre lui dépasse les limites du raisonnable¹¹. Il cite un certain nombre d'affaires dans lesquelles le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont conclu qu'un délai de sept ou huit ans entre une arrestation et une condamnation par des instances judiciaires nationales était excessif¹². Cependant, comme l'a dit la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Nahimana et consorts*, la détermination de ce qui constitue un retard excessif varie en fonction des circonstances de chaque affaire et la référence à une autre affaire ne sera utile que dans la mesure où de fortes similarités sont démontrées¹³. François-Xavier Nzuwonemeye n'a pas démontré de similarités entre son affaire et les affaires citées. Les affaires qu'il cite à l'appui de son argument ont été portées devant des juridictions nationales, et non devant une juridiction internationale. La Chambre d'appel du TPIR a reconnu qu'en raison même du mandat du Tribunal et de la complexité intrinsèque des affaires dont le Tribunal a à connaître, il n'est pas déraisonnable d'escompter que le processus judiciaire ne soit pas toujours aussi rapide que devant les juridictions nationales¹⁴.

10. La Chambre d'appel a en outre déjà rejeté les allégations de durée excessive de la procédure dans l'affaire concernant Augustin Ndindiliyimana, l'un des coaccusés de François-Xavier Nzuwonemeye. Pour parvenir à la conclusion qu'il n'y avait pas eu retard excessif de la procédure ni au début de l'affaire ni par la suite, alors qu'Augustin Ndindiliyimana avait passé quatre ans en détention avant le début du procès, la Chambre d'appel a pris en compte le fait qu celui-ci faisait partie d'un groupe de cinq coaccusés mis en cause dans le même acte d'accusation et que la phase de mise en état de l'affaire avait été longue et complexe¹⁵.

11. François-Xavier Nzuwonemeye, coaccusé d'Augustin Ndindiliyimana, a été arrêté le 15 février 2000, deux semaines après Augustin Ndindiliyimana, et transféré au siège du Tribunal un mois après celui-ci. Il a par conséquent passé moins de temps en détention

⁹ *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, 4 février 2013, Arrêt, par. 30 et 31.

¹⁰ *Ibidem*, par. 30.

¹¹ *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, affaire n° MICT-13-43, Demande d'indemnisation et de dommages-intérêts pour violation des droits fondamentaux de François-Xavier Nzuwonemeye, présentée en vertu de la résolution 1966 (2010) du conseil de sécurité, 18 février 2015, par. 2 et 3.

¹² *Ibidem*.

¹³ *Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 1076.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur, Appeals Judgment*, par. 44 à 47.

qu'Augustin Ndindiliyimana. À l'instar de ce dernier, François-Xavier Nzuwonemeye a passé quatre ans en détention préventive avant son procès, lequel a débuté le 20 septembre 2004 et a pris fin le 26 juin 2009. L'arrêt a été rendu le 17 mai 2011. En outre, comme Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye était l'un des cinq coaccusés mis en cause dans le même acte d'accusation et l'affaire a fait l'objet d'une longue mise en état et de nombreuses décisions avant dire droit. Il est par conséquent logique de conclure, en ces circonstances, que s'il n'y a pas eu violation du droit d'Augustin Ndindiliyimana à être jugé sans retard excessif, il en va de même pour François-Xavier Nzuwonemeye, son coaccusé.

12. Il convient également d'observer que les affaires, dans lesquelles la Chambre d'appel a conclu qu'il y avait eu retard excessif, étaient d'une portée et d'une ampleur limitées comparées à celle concernant François-Xavier Nzuwonemeye. Ce dernier a été jugé avec trois autres personnes. Il a passé quatre ans en détention préventive avant son procès. Celui-ci a duré 395 jours, au cours desquels 216 témoins ont été entendus, 965 pièces à conviction ont été versées au dossier et 292 décisions interlocutoires ont été rendues. Le jugement a été prononcé presque deux ans après les réquisitoire et plaidoiries. Entre son arrestation et le jugement, François-Xavier Nzuwonemeye a passé environ onze ans en détention.

13. L'affaire concernant François-Xavier Nzuwonemeye a été particulièrement complexe, notamment en raison du grand nombre d'accusations, du nombre d'accusés, de témoins et de pièces à conviction, et de la complexité des faits et des questions de droit soulevées. En concluant que la durée de sept ans de la mise en état dans l'affaire *Gatete* avait été excessive, la Chambre d'appel a reconnu qu'il n'était pas possible de comparer une telle affaire, ne concernant qu'un seul accusé, à un procès à accusés multiples, qui dure des années et implique des centaines de journées d'audience, des centaines de témoins et plus d'un millier de pièces à conviction¹⁶. En revanche, dans l'affaire concernant Tharcisse Renzaho, la Chambre d'appel a conclu que les sept ans qui s'étaient écoulés entre son arrestation et le prononcé du jugement ne constituaient pas une durée excessive, en dépit du fait que cette affaire ne concernait qu'un seul accusé¹⁷.

Défaut de notification des accusations

14. L'argument avancé par François-Xavier Nzuwonemeye selon lequel il n'a pas été jugé équitablement et a été déclaré coupable en première instance sur la base d'un acte d'accusation vicié qui n'exposait pas avec suffisamment de précision les accusations retenues contre lui, est fondamentalement erroné et généralise les motifs pour lesquels il a été acquitté en appel.

¹⁶ *Jean Baptiste Gatete c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-61-A, *Appeals Judgement*, 9 octobre 2012, par. 29.

¹⁷ *Tharcisse Renzaho c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011, par. 237 à 242.

15. La Chambre de première instance a déclaré François-Xavier Nzuwonemeye coupable, en application de l'article 6 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé l'assassinat, un crime contre l'humanité, et le meurtre, une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II, à raison du meurtre du Premier Ministre, et en application de l'article 6 3) du Statut, pour sa responsabilité en tant que supérieur, à raison des mêmes faits. Elle a également conclu à la responsabilité de François-Xavier Nzuwonemeye, en tant que supérieur hiérarchique, pour assassinat, un crime contre l'humanité, et meurtre, une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II à raison du meurtre des soldats belges.

16. Parmi ces déclarations de culpabilité, seules celle prononcée pour avoir aidé et encouragé le meurtre du Premier Ministre et celle prononcée en application de l'article 6 3) du Statut, pour s'être rendu responsable en tant que supérieur hiérarchique du meurtre des soldats belges, ont été annulées pour défaut de notification. La Chambre d'appel a conclu que François-Xavier Nzuwonemeye était suffisamment informé des autres accusations dont il avait été reconnu coupable en première instance¹⁸. L'argument de François-Xavier Nzuwonemeye concernant le défaut de notification doit par conséquent être rejeté dans la mesure où celui-ci n'a pas démontré qu'il avait fait l'objet d'une violation grave de son droit fondamental à être informé des accusations portées contre lui¹⁹.

17. En conclusion, le Procureur fait valoir que François-Xavier Nzuwonemeye n'a pas démontré l'existence d'une violation grave de ses droits fondamentaux et que sa demande d'indemnisation devrait être rejetée.

Arusha, le 4 mars 2015

Le Juriste hors classe

/signé/

Richard Karegyesa

Le Conseiller juridique

/signé/

Sunkarie Ballah-Conteh

Nombre de mots en anglais : 2027

¹⁸ *Ndindiliyimana et consorts c. le Procureur*, Arrêt, par. 157, 180, 209 et 220.

¹⁹ *Le Procureur c. Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la défense en juste réparation, 13 septembre 2007, par. 29-30.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	Ndindiliyimana et al	Case Number	MICT-13-43 No. of Pages 6
Original Document No.	MICT-13-43-0017		Translation Reference No. REG43044
Date of Original	04/03/2015	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	31/03/2015	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	PROSECUTOR'S CONSOLIDATED RESPONSE TO MOTION FOR COMPENSATION AND DAMAGES FOR VIOLATIONS OF THE FUNDAMENTL RIGHTS OF F.X. NZUWONEMEYE AND REQUEST FOR LEAVE TO EXCEED THE WORD LIMITS FOR MOTIONS FOR COMPENSATION AND DAMAGES FOR VIOLATIONS ..		
Title of translation	REPONSE UNIQUE DU PROCUREUR A LA DEMANDE D'INDEMNISATION ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE ET A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPASSER LA LIMITE FIXÉE POUR LE NOMBRE DE MOTS DANS LA DEMANDE D'INDEMNISATION ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE ...		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org